

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 20 FEVRIER 2023

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 20 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le lundi vingt février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le quatorze février deux mil vingt-trois par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, CAREME Maryse, COHADE Pauline, FAURE Véronique, MARSIN Céline, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, CHAMPOUX Bruno, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14

A l'ordre du jour approuvé :

1 – Tableau des effectifs
2 – Administration générale
3 – Riom Limagne et Volcans
4 - Questions et informations diverses

PV des 21 novembre et 12 décembre 2022 approuvés.

1 – Tableau des effectifs :

Modification Temps de travail d'un emploi à temps non complet « Adjoint technique » à temps complet. Secteur technique « Restauration scolaire, Petite Enfance et Hygiène/Ménage ».

Délibération n° 2023-001

Monsieur le Maire et l'adjointe référente exposent, toujours dans la continuité de la réorganisation de ce service périscolaire, et au vu des plannings nouvellement réalisés depuis la rentrée scolaire (notamment, la présence d'un deuxième agent sur le temps du mercredi après-midi compte tenu des effectifs en hausse), la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de ce poste d'adjoint technique. Par conséquent, il vous est proposé de porter de 32,5 heures à 35 heures, le temps hebdomadaire de ce poste. Cette modification n'excède pas 10 % du temps de travail initial. La saisine du comité technique n'est donc pas nécessaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,
Vu le dernier tableau des effectifs en date du 21 novembre 2022,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :
1. la modification du temps de travail de ce poste d'adjoint technique faisant partie du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, à 35/35^{ème}, à compter du 1^o mars 2023.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à ce grade. *à compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353 (indice brut 385) – Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à 141M 353 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n°2022-1615 du 22-12-2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la FPT modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24-10-1985).

2. De modifier ainsi le tableau des emplois ;

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mise à jour du tableau des effectifs :

Délibération n° 2023-009

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé le 21 novembre 2022,

Vu la modification du temps de travail d'un poste titulaire d'adjoint technique décidée lors de cette même séance soit le passage à temps complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC)
<u>Filière Administrative :</u> Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i>	B 3° grade	1	1	T	1TC (Fonctions de Secrétaire de Mairie)
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif principal 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2022-082 du 21 novembre 2022</i>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 32/35° (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)
<u>Filière Technique :</u> Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : <u>Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i>	C C1	1	1	S	1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i>	C C1	1	1	C	1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)
Secteur Restauration scolaire : <u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2018-052 du 28 novembre 2018</i>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 31/35° (Responsable Cantine)
Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux : <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 20/02/2023</i>	C C1	1	1	T	1TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)

<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i>	C C1	1	1	S	1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)
<u>Filière Sociale :</u> Cadre d'emplois des ATSEM : <u>Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i>	C C3	1	1	T	1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)
<u>Filière Animation :</u> Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation <u>Adjoint d'animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i>	C C1	1	1	S	1 TC (Responsable ALSH)
<u>TOTAL</u>		10	10		

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2021-033 du 19 juillet 2021</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics	IB 352	35/35°	Art.3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin saisonnier
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-081 du 21 novembre 2022</i>	C C1	Cantine – Garderie Ménage	IB 352	10/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin occasionnel (Accroissement temporaire d'activités)
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents				

TC = temps complet TNC = temps non complet

2 – Administration :

Modification des statuts de Territoire d’Energie Puy-De-Dôme :

Délibération n° 2023-002

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d’une part ;

Vu l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d’Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d’Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de MALAUZAT adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d’Energie Puy-de-Dôme. Les modifications proposées s’attachent à transférer de nouvelles compétences en matière, notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d’intervention de Territoire d’Energie en matière d’énergies renouvelables ... afin de tenir compte de l’évolution des besoins et attentes du territoire et de mettre ainsi, à jour les statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité de ses membres :

- **D’approuver les nouveaux statuts de Territoire d’Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu’ils ont été présentés ;**
- **De donner, dans ce cadre, mandat à Monsieur le Maire afin d’effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Convention A.P.A 63 / MALAUZAT pour la stérilisation des chats libres :

Délibération n° 2023-003

Monsieur le maire rappelle que la commune avait conclu pour l’année 2022, une convention avec l’Association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme pour la stérilisation des chats libres. Il donne lecture de la convention pour 2023. Confrontée au nombre de demandes de stérilisations qui ne cesse de croître (sur l’ensemble du département), l’association ne peut pas supporter seule, la charge financière de ces stérilisations, d’où cette contribution prévue à l’article 5 de ladite convention : « en cas de stérilisation(s) effectuée(s) sur la commune, le nombre de chats libres entrés au refuge sera comptabilisé chaque trimestre par l’A.P.A et donnera lieu à une facturation à la mairie ».

Il vous est donc proposé de m’autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur le maire à signer cette convention pour la stérilisation des chats libres sur le territoire de Malauzat, pour l’année 2023.

Convention pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme :

Délibération n° 2023-004

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 63 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une équipe d'experts ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG 63.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de conventionner avec le Centre de Gestion du Puy de Dôme et autorise Monsieur le maire, à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 : Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme :

Délibération n° 2023-008

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- ♣ La médiation préalable obligatoire : La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- ♣ La médiation à l'initiative du juge : Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- ♣ La médiation à l'initiative des parties : Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...)
 - ♣ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- ;

- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ♣ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ♣ **décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- ♣ **prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;**
- ♣ **prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;**
- ♣ **autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

3 – RIOM LIMAGNE ET VOLCANS :

Modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Délibération n° 2023-005

Vu le CGCT et notamment les articles L5211, L5211-16, L5211-17 et L5216-5,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
 Vu la délibération communautaire n° 20191105.15 du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales à compter du 1° janvier 2020,
 Vu la délibération communautaire n° 20221213.02 du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la RLV, de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
 Vu la délibération communautaire n° 20221213.03 du 13 décembre 2022 approuvant la prise en charge par RLV de la contribution au budget du SDID 63, en lieu et place des communes, à compter du 1° janvier 2023,
 Vu la délibération communautaire n° 20221213.04 du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le transfert réalisé le 1^o janvier 2020 à la communauté d'agglomération RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant la notification le 21 décembre 2022 par le Président de RLV de la délibération n° 20221213.04,

Considérant que l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, et à l'unanimité, approuve les modifications suivantes des statuts de RLV :

*** l'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :**

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1

*** l'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :**

6.8 : En matière de financement des SDIS

La prise en charge de la contribution due au SDIS 63 pour l'ensemble du territoire de RLV

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération restent inchangés.

Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans :

Délibération n° 2023-006

Vu le CGCT,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération communautaire n° 20201208.09 du 8 décembre 2020 constituant la CLECT,

Vu la délibération communautaire n° 20221213.02 du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération communautaire n° 20221213.05 du 13 décembre 2022 prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1^o décembre 2022,

Considérant que l'article 1609 nonies CIV du CGI attribue à la CLECT la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,

Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,

Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,

Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts des compétences suivantes :

- prise en charge par RLV de la contribution au fonds local d'aide aux jeunes (FLAJ),

- contribution au budget du SDIS,
- eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1^o décembre 2022, transmis au maire par le président de RLV le 21 décembre 2022,

Considérant qu'à compter de délai, Monsieur le maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du conseil municipal,

Après avoir entendu Monsieur le maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT tel que présenté,

Et autorise Monsieur le maire à notifier cette délibération au président de la communauté d'agglomération de RLV.

Convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans :

Délibération n° 2023-007

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^o décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter du 3 décembre 2022 le caractère facultatif de reversement à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1379,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 331-1 et L 331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération communautaire n° 20201208.09 du 8 décembre 2020 constituant la CLECT,

Vu la délibération communautaire n° 20221213.02 du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité et instaurant le partage de la taxe d'aménagement entre la communauté d'agglomération et chacune des communes membres,

Vu la délibération communautaire n° 20221213.06 du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme

Considérant que les communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à RLV compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des communes de sa compétence,

Considérant que le conseil communautaire de RLV et les conseils municipaux des communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant la/les zone(s) d'activité économique communautaire(s) située(s) sur le territoire de la commune de MALAUZAT,

Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement proposée,

Après avoir entendu Monsieur le maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le principe de partage de la taxe d'aménagement perçues par la commune de MALAUZAT dans le périmètre de sa ou ses zone(s) d'activité économique communautaire(s)

Décide que le partage de la taxe d'aménagement interviendra à compter du 1^o janvier 2023,

Approuve les modalités de répartition suivantes : 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans ces périmètres,

Décide que le montant appelé par la communauté d'agglomération sera établi sur la base des comptes administratifs 2023 des communes approuvés et que RLV émettra un titre de recettes correspondant à la répartition retenue à compter du 1^o juillet 2024,

Autorise Monsieur le maire à signer une convention de reversement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Informations diverses :

- Travaux de la main courante + portails terminés au stade de football (Buig & Vaury).
- Travaux sur l'implantation du modulaire en cours, la première phase est terminée (BTP).
- Fin du Recensement de la population le 18/02/2023 non sans difficultés.
- Une simulation du Plan communal de sauvegarde (PCS) a été réalisée le vendredi 10 février, en présence de l'IRMA de Grenoble, RLV, la gendarmerie, les pompiers de Chamalières et Châteaugay et un représentant de la commune de Mozac.
- Journée « Nettoyons la nature » à Malauzat prévue le samedi 25 mars 2023 de 8h30 à 12h00.
- La Sainte Barbe des pompiers de Châteaugay a eu lieu le 4 février 2023 en présence de nombreuses personnalités.
- Prochain conseil d'école le jeudi 23 février avec comme sujet majeur à l'ordre du jour les rythmes scolaires.

Questions :

Suzanne Marie

Q1 : Peut-on sécuriser l'accès à la grotte (virage) rue des Moulins-Blancs ? Il y a beaucoup trop de véhicules.

R1 : M. Pierre-Franck Pappalardo interviendra cette semaine.

Q2 : Les barreaux de l'échelle du tobogan sont absents ?

R2 : Nous allons réparer cette échelle.

Q3 : Peut-on remettre une boîte aux lettres devant la mairie annexe ?

R3 : Cette boîte aux lettres servait lorsque la mairie annexe était ouverte.

Frédéric Meunier

Q4 : Pouvons-nous prévoir l'installation d'un système de vidéosurveillance ?

R4 : Nous avons demandé une étude d'opportunité à la gendarmerie.

Prochaine réunion lundi 20 mars 2023 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

